

## **EXONÉRATIONS ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS**

Deux nouveaux décrets, le premier en date du 28 janvier 2021, le second du 29 janvier 2021, viennent modifier plusieurs aspects de la législation sociale.

# MISE À JOUR DE LA LISTE DES ACTIVITÉS DITES « PROTÉGÉES »

Les secteurs dit « protégés » sont à nouveau modifiés à compter du 29 janvier 2021, par le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité.

- Certains secteurs, tels que les activités de fabrication, sont transférés de l'annexe 2 vers l'annexe 1 (activités les plus touchées sans condition de baisse de chiffre d'affaires) tandis que d'autres sont ajoutés dans l'annexe 1 (agences artistiques de cinéma, exportateurs de films,...).
- Par ailleurs, des secteurs viennent s'additionner à l'annexe 2 (activités connexes sous conditions de chiffres d'affaires) comme les antiquaires ou les commerce de gros de vêtements de travail au titre des activités pour lesquelles une attestation d'un Expert-comptable n'est pas nécessaire.
- Des modifications ont enfin été établies s'agissant des activités pour lesquelles une attestation d'expert-comptable est exigée.

Cliquez ici pour retrouver ces annexes et toutes ces modifications :

Annexe 1: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043077299/2021-01-30/#LEGIARTI000043077299 Annexe 2: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043077299/2021-01-30/#LEGIARTI000043077299

Le décret précité concrétise le dispositif mis en place par la LFSS pour 2021 concernant les secteurs d'activité éligibles à l'exonération de cotisations et à l'aide au paiement.

#### **ACTIVITÉS CONCERNÉES**

#### LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS

L'exonération totale de cotisations sociales patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) s'adresse aux employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale relève d'un des secteurs dits « protégés » ou d'un secteur dit « connexe ».





La liste de ces secteurs figure en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021.

Encore faut-il que ces employeurs aient subi, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable (sauf pour les clubs sportifs professionnels):

- une interdiction d'accueil du public
- ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

#### LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Est également éligible tout employeur de moins de 50 salariés faisant l'objet, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- d'une interdiction d'accueil du public
- ou d'une interdiction d'exercice de leur activité à la suite du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces entreprises n'ont pas à justifier d'une baisse de leur chiffre d'affaires.

Bon à savoir! La condition d'interdiction d'accueil du public est remplie même si l'entreprise a eu recours à la livraison, au click & collect et/ou à la vente à emporter, quel que soit le secteur d'activité concerné.

# MODIFICATION DE L'APPRÉCIATION DE LA BAISSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES EMPLOYEURS DE **MOINS DE 250 SALARIÉS**

La baisse doit représenter au moins 50 % du CA mensuel. Cette baisse peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- ou pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.





# PÉRIODES CONCERNÉES PAR L'AIDE

Les employeurs bénéficient de ce dispositif d'exonération de cotisations pour les périodes courant jusqu'au 31 décembre 2020 ou, en cas d'interdiction d'accueil du public prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération de cotisations s'applique pour les périodes d'emploi débutant à compter :

- du 1er septembre 2020 pour les employeurs relevant d'un secteur connexe et, s'ils exercent leur activité dans un lieu soumis au couvre-feu avant le 30 octobre 2020, pour les employeurs relevant d'un secteur protégé
- du 1er octobre 2020 pour les autres employeurs.

#### Et prenant fin :

- le 31 décembre 2020, ou le dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueillir du public, pour les employeurs relevant des secteurs protégés ou des secteurs connexes ;
- le 30 novembre 2020 pour les autres employeurs.

Attention l'éligibilité à l'exonération de cotisations s'apprécie mois par mois. Ainsi, par exemple, pour bénéficier de l'exonération au titre du mois d'octobre, les employeurs doivent remplir les conditions exigées (interdiction d'accueil du public ou perte de chiffre d'affaires) durant le mois de novembre.

## **CUMUL AVEC L'AIDE AU PAIEMENT**

Les employeurs qui bénéficient de l'exonération de cotisations sociales patronales peuvent également prétendre à une aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) restant dues. Cette aide est égale à 20 % des rémunérations brutes versées aux salariés pendant les périodes d'emploi durant lesquelles l'employeur bénéficie de l'exonération de cotisations. Elle vient en réduction des cotisations sociales dont les employeurs sont redevables au titre des années 2020 et 2021.

## MONTANT DES EXONÉRATIONS

Le montant cumulé perçu au titre des exonérations et des aides au paiement ne peut excéder 800 000 € par employeur. Ce montant ne peut s'élever au-delà de 120 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour ceux dont l'activité principale relève de la production agricole primaire. Ce plafond inclut également l'exonération et l'aide au paiement dont les employeurs ont pu bénéficier lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19.

A NOTER : ce dispositif s'applique aux sociétés civiles immobilières mais également aux entreprises qui contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales sous certaines conditions.





# MESURES LIÉES AUX INDÉPENDANTS

Le décret fixe également :

- le montant de la réduction de cotisations applicables aux travailleurs indépendants et aux mandataires sociaux = 600 € par mois concerné
- le montant de l'abattement anticipé sur l'assiette des cotisations pour les travailleurs indépendants = 1 200 € par

Voir notre dossier dossier pratique#indépendants